



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CÔTE-D'OR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°21-2016-025

PUBLIÉ LE 19 MAI 2016

Sommaire

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2016-05-18-001 - AP n° 944 du 18 mai 2016 Coupe Moto Légende les 20 21 et 22 mai 2016 DIJON-PRENOIS (2 pages)

Page 3

DREAL Bourgogne Franche-Comté

21-2016-05-18-002 - Arrêté du 18 mai 2016 portant dérogation à l'interdiction de détruire des sites de reproduction d'espèces animales protégées sur la commune de Is-sur-Tille (nids d'Hirondelles des fenêtres) (3 pages)

Page 6

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2016-05-18-003 - Arrêté du 18 mai 2016 portant autorisation provisoire d'un système de vidéo-protection à l'occasion de manifestation. (2 pages)

Page 10

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2016-05-18-001

AP n° 944 du 18 mai 2016 Coupe Moto Légende les 20 21
et 22 mai 2016 DIJON-PRENOIS



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires
Service de la sécurité et de l'éducation routière
Bureau de la sécurité routière et de la gestion de crise

Affaire suivie par Véronique YGAUNIN
Tél. : 03.80.29.44.90
Fax : 03.80.29.42.15
Courriel : veronique.ygaunin@cote-dor.gouv.fr

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 944 du 18 mai 2016

autorisant les « Coupes Moto Légende » les vendredi 20, samedi 21 et dimanche 22 mai 2016 sur le karting et le circuit de DIJON-PRENOIS

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le code de la route, et notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10 et R. 411-30, R. 411-32 ;

VU le code du sport, notamment ses articles L. 231-2, L. 232-2-1, L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331 18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A.331-32 ;

VU l'arrêté n° INTA 130 87 45 A du 03 avril 2013, du Ministre de l'intérieur portant homologation du circuit de vitesse de DIJON-PRENOIS ;

VU l'arrêté n° 882 du 26 avril 2016 portant extension de l'homologation de la piste de karting de DIJON-PRENOIS à pratique du deux roues motorisés (moins de 25 CV) ;

VU l'arrêté permanent n° 141 du 8 juin 2011 du président du conseil départemental interdisant le stationnement des véhicules sur la RD 10 entre le PR8+200 et 8+450 des deux côtés de la chaussée ;

VU l'arrêté n° 131 en date du 17 mai 2016 du conseil départemental réglementant la circulation sur la RD 104N lors de l'épreuve ;

VU la demande présentée le 25 avril 2016, amendée les 20, 26 et 29 avril 2016 par les Editions LVA aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser **les vendredi 20, samedi 21 et dimanche 22 mai 2016** la manifestation « **Coupes Moto Légende** » au circuit automobile et au karting de DIJON-PRENOIS sis sur le territoire de la commune de PRENOIS – 21370 ;

VU les visas du 05 janvier 2016 pour le circuit automobile et du 11 janvier 2016 pour le karting de la FFVE (fédération française des véhicules d'époque) ;

VU l'attestation de police d'assurance n° 56316165 délivrée le 14 avril 2016 et relative au contrat souscrit par les Editions LVA auprès des assurances ALLIANZ pour la manifestation automobile dénommée « Coupes Moto Légende » organisée les vendredi 20, samedi 21 et dimanche 22 mai 2016 à PRENOIS ;

VU les avis du commandant de la région de gendarmerie de Bourgogne et du groupement de gendarmerie départementale en date du 18 avril 2016, du directeur départemental de la cohésion sociale en date du 27 avril 2016, du président de l'association prévention routière en date du 21 avril 2016, du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 26 avril 2016 et le directeur des agences du conseil départemental de la Côte-d'Or en date du 25 avril 2016.

CONSIDÉRANT que la commission départementale de la sécurité routière « section spécialisée pour les épreuves sportives » a émis le mercredi 27 avril 2016 un avis favorable au déroulement de cette épreuve à moteur ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or;

A R R E T E

Article 1^{er} : La manifestation sportive dénommée « Coupes Moto Légende » organisée par les Editions LVA – 70 avenue de Valvin – 77210 AVON est autorisée à se dérouler vendredi 20, samedi 21 et dimanche 22 mai 2016, au circuit automobile et au karting de DIJON-PRENOIS, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée et à la prescription fixée en annexe.

Article 2 : Avant la manifestation, les organisateurs devront interroger Météo France (soit par le répondeur téléphonique au 08.99.71.02.21 ou soit par internet : <http://france.meteofrance.com/>) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge, il leur appartiendra de prendre les dispositions qui s'imposent (voire d'annuler la manifestation).

Article 3 : Le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, le directeur départemental de la cohésion sociale, le commandant de la région de gendarmerie de Bourgogne et du groupement de gendarmerie de la Côte-d'Or, le directeur des agences du conseil départemental de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de PRENOIS, au directeur du circuit de DIJON-PRENOIS, au directeur général des Editions LVA et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Dijon, le 18 mai 2016

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
Le responsable du bureau sécurité routière et
de la gestion de crise,

SIGNE

Philippe MUNIER

DREAL Bourgogne Franche-Comté

21-2016-05-18-002

Arrêté du 18 mai 2016 portant dérogation à l'interdiction
de détruire des sites de reproduction d'espèces animales
protégées sur la commune de Is-sur-Tille (nids
d'Hirondelles des fenêtres)



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Patrimoine

ARRETE N°

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire des sites de reproduction d'espèces animales protégées sur la commune de Is-sur-Tille (nids d'Hirondelles des fenêtres)

**La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°94/SG du 14 janvier 2016 donnant délégation de signature à M Thierry VATIN directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°16-08 du 8 février 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions en Côte-d'Or ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par la mairie de Is-sur-Tille ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de capturer des spécimens d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la mairie de Is-sur-Tille, représentée par son maire. Il est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé pour l'Hirondelle des fenêtres, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté, à déroger aux interdictions de destruction de sites de reproduction d'espèces animales protégées dans le cadre de travaux de réfection de menuiseries.

Article 3 : Localisation

La dérogation aux interdictions listées à l'article 2 est accordée sur la commune de Is-sur-Tille dans le département de la Côte-d'Or. Les 4 nids à détruire sont situés au 20 place Général Leclerc.

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées ci-après.

Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire devra en informer sans délai le service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, pour validation préalable des modifications.

Mesures d'évitement et de réduction

L'enlèvement des 4 nids d'Hirondelles des fenêtres sera réalisé dans la journée du jeudi 19 mai 2016. Un maximum de matériaux des nids devra être laissé accroché sur la partie hors menuiserie (ciment, pierre) afin que les hirondelles puissent utiliser ces matériaux pour reconstruire leur nid rapidement.

Les travaux de menuiserie seront réalisés dans cette journée du 19 mai voire le lendemain.

Le pétitionnaire devra se rapprocher d'un expert écologue pour le suivi des opérations, notamment le suivi de la reconstruction des nids par les hirondelles.

Mesure de compensation

La pose de 5 nids simples artificiels adaptés aux Hirondelles des fenêtres (ou 3 nids doubles) avec planchettes anti-salissures si besoin, à proximité immédiate des nids actuels impactés par le projet devra être effectuée dès la fin des travaux.

Modalités de suivi

Un compte-rendu des opérations de destruction, de suivi des hirondelles sur le site et de remise en place des nids artificiels devra être envoyé au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté pour le 31 décembre 2016. Ce compte-rendu comprendra a minima la date des opérations et des photos des aménagements.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 20 mai 2016 et permet la réalisation des activités et prescriptions visées aux articles 2 et 4.

Article 6 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Publication - Notification

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or et notifié au bénéficiaire.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

Article 12 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture de Côte d'Or et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Directeur départemental des territoires de Côte d'Or,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de Côte d'Or,
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS de Côte d'Or,
- M. le Directeur de l'ONF de Côte d'Or.

Fait à Dijon, le **18 MAI 2016**

pour la Préfète de la Côte-d'Or
le chef du service Biodiversité Eau Patrimoine



Hugues Sory

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2016-05-18-003

Arrêté du 18 mai 2016 portant autorisation provisoire d'un système de vidéo-protection à l'occasion de manifestation.



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

CABINET

BUREAU SECURITE PUBLIQUE

Affaire suivie par B. CHAPUIS

Tél. : 03.80.44. 64.18

Courriel : benoit.chapuis@cote-dor.gouv.fr

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté

Préfète de la Côte-d'Or

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION PROVISOIRE D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1, L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la déclaration de manifestation transmise le 13 mai 2016 par les organisations syndicales CGT, FO, FSU, Solidaires, UNEF, Solidaires Etudiant-e-s, FIDL, appelant au rassemblement et à la manifestation le jeudi 19 mai 2016 à partir de 14h ;

CONSIDERANT en outre qu'au cours de la nuit du 10 au 11 mai 2016, de nombreuses dégradations en réunion de bien publics et privés ont été commises dans le centre-ville de Dijon ; que des faits similaires, qui s'étaient déjà produit en marge d'une manifestation le 28 avril 2016, se sont reproduits également les nuits suivantes (13, 14 et 15 mai) ;

CONSIDERANT dès lors que l'objet et l'ampleur de cette manifestation permettent de considérer que cette manifestation présente des risques particuliers d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDERANT l'impossibilité matérielle de réunir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection préalablement à la délivrance de l'autorisation préfectorale d'installation du système de vidéoprotection de voie publique ci-dessous ;

Madame la présidente de la commission départementale de vidéoprotection informée ;

SUR proposition de Mme la Sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

Article 1er : Les services de la ville de Dijon sont autorisés, le jeudi 19 mai de 8 heures à minuit, à installer un périmètre vidéoprotégé filmant la voie publique, délimité par les axes suivants :

- du n°1 au n°31 Avenue Victor Hugo, 21000 DIJON
- Place du Rosoir, 21000 DIJON

- Rue du Rosoir, 21000 DIJON
- du n°2 au n°18 rue des Perrières, 21000 DIJON
- du n°2 au n°56 rue Guillaume Tell, 21000 DIJON

Article 2 : Le public est informé par une signalétique appropriée, de manière claire et significative, en entrée d'agglomération, de l'existence du système de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête en flagrance, d'une enquête en préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 : M. le maire de Dijon, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Toute personne filmée peut exercer un droit d'accès aux images la concernant auprès de la mairie de Dijon, direction de la tranquillité publique, au 03 80 74 53 64.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dijon. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil.

Article 8 : Mme la Sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Côte-d'Or, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Côte-d'Or, et M. le maire de Dijon, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à Dijon, le 18 MAI 2016

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Tiphaine PINAULT